

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/17 (traduction)

CR 2012/17 (translation)

Vendredi 4 mai 2012 à 15 h 10

Friday 4 May 2012 at 3.10 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. J'invite M. Crawford à continuer sa plaidoirie et à présenter ses cinq points. Vous avez la parole, M. Crawford.

M. CRAWFORD :

**4. LA PRÉTENTION DU NICARAGUA À UNE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE  
(SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE)**

21. (*Suite*) Bien, le premier de ces points, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, concerne la tentative faite par M. Oude Elferink de vous convaincre que l'objectif des cartes marines était de montrer les rochers qui se trouvent au-dessus des niveaux de référence des marées<sup>1</sup>. Or, la véritable raison d'être des levés hydrographiques est, comme je l'ai dit, d'établir des cartes qui font apparaître les dangers pour la sécurité de la navigation.

22. Deuxièmement, il vous a présenté une marée astronomique la plus haute — HAT — de 80 cm, tout à fait erronée pour une région de micromarées telle que la mer des Caraïbes. J'ai examiné ce point au cours de mon premier exposé de la semaine dernière. Dans sa seconde présentation, M. Oude Elferink a changé de ton et a indiqué : « nous ne critiquons pas le niveau de référence utilisé par [M. Smith] »<sup>2</sup>. Au lieu de cela, il a critiqué le modèle FES comme n'étant guère fiable en eaux peu profondes, affirmant que ce point serait étayé par l'examen critique par des pairs que j'ai cité dans ma dernière intervention<sup>3</sup>. Or, au contraire, MM. Torres et Tsimplis — les auteurs du rapport — évaluent le modèle de marée à partir de marégraphes placés en eaux peu profondes. « [Le rapport] conclut à une concordance importante entre les marées observées et les marées modélisées, avec des différences d'amplitude harmonique inférieures à 1,5 cm. »<sup>4</sup>

23. Troisièmement, à l'occasion de sa projection de la carte intitulée AOE2-16, qui représentait Providencia, M. Oude Elferink a soutenu que, puisque le symbole du « récif découvrant » n'était pas utilisé sur les cartes de Quitasueño, la zone n'en comptait aucun<sup>5</sup>. Il ne se rend toutefois pas compte de la différence qui existe entre les échelles utilisées pour les cartes où

---

<sup>1</sup> CR 2012/14, p. 33, par. 7 (Oude Elferink).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 18 (Oude Elferink).

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 19 (Oude Elferink).

<sup>4</sup> CR 2012/12, p. 42, par. 49 (Crawford).

<sup>5</sup> CR 2012/14, p. 35-36, par. 11 (Oude Elferink).

11

figure Providencia et celles utilisées pour les cartes où figure Quitasueño. La résolution de la carte 218 est cinq fois meilleure que celle des cartes 630 et 631 et dix fois meilleure que celle de la carte 431, ces trois cartes représentant toutes le banc de Quitasueño. L'échelle de ces dernières cartes marines et l'hydrographie de la zone rendent inappropriée l'utilisation du symbole des récifs découvrants recommandée par M. Oude Elferink.

24. Quatrièmement, sur l'illustration AOE2-12, le Nicaragua vous a montré le symbole correspondant à des rochers en permanence émergés suivant le niveau de référence des altitudes, symbole qui n'a pas été utilisé sur les cartes marines colombiennes de Quitasueño. Le Nicaragua n'est, toutefois, pas parvenu à expliquer le premier symbole qui figure sur la carte de l'amirauté n° 5011/INT 1, apparaissant en haut de la même projection, et qui correspond à une ligne de danger.

25. L'Organisation hydrographique internationale reconnaît qu'il est difficile d'effectuer des levés hydrographiques dans des eaux contenant des récifs coralliens tels que Quitasueño, comme le confirme la brochure «Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines» que voici maintenant à l'écran, sous le graphique 6. Je me contenterai de lire le second extrait :

B-420.1 «Une ligne de danger, constituée par une ligne pointillée soutenue par une teinte bleue aplat, doit être utilisée pour attirer l'attention du navigateur sur un danger qui ne ressortirait pas assez nettement s'il n'était représenté que par son symbole. On doit également utiliser la ligne de danger pour délimiter les zones contenant de nombreux dangers, à travers lesquels la navigation n'est pas sûre à l'échelle de la carte.»

26. Ces zones sont indiquées sur les cartes marines de Quitasueño de manière à attirer l'attention du navigateur sur les zones dangereuses en eaux peu profondes. C'est bien le symbole qu'il faut utiliser lorsque les données hydrographiques proviennent d'un levé dont les lignes sont distantes de 500 mètres. Encore une fois, ces directives soulignent l'objectif d'un levé hydrographique — à savoir fournir un instrument visant à garantir la sécurité de la navigation et non à apporter des éléments de preuve.

27. Cinquièmement, le Nicaragua a critiqué le recours par la Colombie à l'image satellite de Quitasueño. L'image a été utilisée pendant les plaidoiries de la Colombie à titre d'illustration pour montrer les zones d'eaux peu profondes, qui permettent de déterminer l'étendue du banc de

12

Quitasueño. Au premier tour de plaidoiries, M. Oude Elferink a présenté la même image satellite traitée à l'aide de fréquences rouges et infrarouges. Ces bandes de fréquence ne pénétrant pas dans l'eau, il en a conclu que «l'image satellite ne fai[sai]t apparaître aucune formation émergée sur Quitasueño»<sup>6</sup>. Au contraire, la conclusion de la Colombie est que cette image ne saurait servir à réfuter l'existence de formations émergées, et ce, pour une raison essentielle, à savoir sa résolution spatiale de 30 mètres. La résolution spatiale permet de déterminer la dimension du plus petit objet observable au sol et est donc clairement inadaptée dans cette zone. Les deux levés colombiens ont démontré de manière frappante l'existence d'îles sur Quitasueño et je ne reviendrai pas dessus.

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je dois insister sur le fait que M. Smith a adopté une approche conservatrice pour parvenir à ses conclusions sur la question de savoir si les formations appartenant à Quitasueño constituaient des îles<sup>7</sup>. La première étape de son raisonnement en témoigne : il a utilisé la marée astronomique la plus haute pour déterminer le niveau moyen de la mer. Cela signifie que pendant les dix-neuf années où les marées ont été mesurées, la formation considérée devrait être restée découverte même pendant les marées les plus hautes, condition qui n'est pas exigée dans la définition qui figure dans les conventions. Pour déterminer leurs lignes de base, les Etats côtiers recourent généralement au niveau moyen de marée haute, prédéterminé, mais pas au niveau de la marée la plus haute. Toutes les cartes marines du service hydrographique colombien utilisent comme référence le niveau moyen de la mer pour indiquer toute élévation au-dessus du niveau de la mer. L'approche adoptée par M. Smith est donc très conservatrice.

29. Il pourrait être utile de faire la comparaison avec la pratique des Etats-Unis, telle qu'elle ressort de sources relevant du domaine public. Permettez-moi de signaler quelques éléments de ce schéma détaillé. Observez tout d'abord le terme «moyenne» qui figure après «laisse de basse mer la plus basse» et «laisse de pleine mer la plus haute». Sur dix-neuf années de mesures, l'agence des Etats-Unis chargée d'établir les cartes marines (que l'on appelle tout simplement NOAA dans le milieu, semble-t-il) a pris la valeur «moyenne» — pas la plus haute, ni la plus basse, mais la moyenne. Ce sont les niveaux dont se servent les autorités américaines pour définir la ligne de

---

<sup>6</sup> CR 2012/9, p. 55-56, par. 43 (Oude Elferink).

<sup>7</sup> Rapport Smith, p. 9.

base à partir de laquelle établir leur mer territoriale (hauteur moyenne de la basse mer inférieure) et le niveau de la pleine mer (hauteur moyenne de la pleine mer supérieure). Vous remarquerez que ni la basse mer de vive eau ni la marée astronomique la plus haute n'y sont mentionnées.

30. Le Nicaragua a fait grand cas de la méthode employée par la Colombie pour déterminer la hauteur des formations sur Quitasueño. Le procédé était en fait assez simple. Les hauteurs étaient mesurées au centimètre près. Ces photographies ont été prises sur la formation dénommée QS32. Lorsque le modèle de correction des marées a été appliqué aux données topographiques, les résultats ont été exprimés avec trois décimales, c'est-à-dire au centimètre près. Le degré de précision atteint est donc le centimètre, pas le millimètre. La troisième décimale n'était pas pertinente pour parvenir aux conclusions du rapport de M. Smith.

13

31. Enfin, j'aimerais formuler une observation à propos de l'affirmation du Nicaragua selon laquelle les levés topographiques n'ont mis au jour que des «débris coralliens». Voici des photographies qui figurent à l'appendice 1, annexe 6 du rapport Smith. Ce ne sont pas des débris de coraux, mais une partie d'un récif corallien beaucoup plus gros solidement fixé au substrat. Nul besoin d'être expert technique pour conclure que Quitasueño est une de ces îles coralliennes qui se sont formées au cours des siècles par accumulation progressive de squelettes de polypes coralliens dans les eaux tempérées<sup>8</sup>.

32. Tentant de discréditer les conclusions du rapport Smith, M. Oude Elferink a essayé de dénigrer à la fois l'indépendance et l'expertise de M. Smith. Permettez-moi tout d'abord d'évoquer l'argument de l'«expert indépendant»<sup>9</sup>. M. Smith devait-il travailler réellement tout seul et indépendamment — s'enchaîner au banc, installer l'équipement de levé topographique, prendre les mesures, passer la nuit dans la petite embarcation et se faire à manger ? La méthode de travail, notamment l'assistance fournie par la marine colombienne, est décrite dans le rapport Smith. Mais M. Smith précise bien que les conclusions qui y figurent sont les siennes.

33. Intéressons-nous à présent à la tentative de ternir la réputation de M. Smith en tant qu'expert des aspects géographiques et techniques du droit de la mer. M. Oude Elferink a exhumé

---

<sup>8</sup> CR 2012/14, p. 41, par. 21 (Oude Elferink), citant D.W. Bowett, *The Legal Regime of Islands in International Law*, Oceana, 1979, p. 4-5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 12 (Oude Elferink).

une question posée à M. Smith lors de son intervention comme expert technique pour le Guyana dans l'arbitrage entre celui-ci et le Suriname<sup>10</sup>. Lorsqu'on l'a interrogé sur le concept de basse mer de vive eau, M. Smith a honnêtement reconnu qu'il ne pouvait pas le définir. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne soit pas expert des questions géographiques et techniques du droit de mer. Son expérience, qui transparait dans son curriculum vitae, prouve le contraire. Comme je l'ai dit, les Etats-Unis n'utilisent pas cette notion pour établir leurs cartes marines.

34. Enfin, au cours de sa présentation, M. Oude Elferink a fait référence à l'accord de pêche de 1983 qui comportait une illustration représentant un cadre gris autour de Quitasueño<sup>11</sup>. Il a fait observer que M. Smith travaillait à l'époque pour le département d'Etat. En fait, le bureau de M. Smith se trouvait alors dans un service du département qui n'était pas chargé de la négociation des accords de pêche. Voilà qui conclut enfin mon exposé sur Quitasueño.

## 14

### 4. LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA CONCERNANT LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (DEUXIÈME PARTIE)

#### Côtes pertinentes

1. Je passerai maintenant aux côtes pertinentes. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai fait observer que, si le Nicaragua insistait pour que soit délimitée toute la zone où des zones économiques exclusives se chevauchent, notamment à l'est de l'archipel, il faudrait alors tenir compte des côtes orientales des îles colombiennes, lesquelles font naître des droits qui vont bien au-delà de la zone économique exclusive générée par la côte nicaraguayenne. Il était donc nécessaire de compter à la fois les côtes orientées vers l'est et celles orientées vers l'ouest.

2. M. Reichler n'était pas content de la projection radiale des îles<sup>12</sup>, qui, selon lui, «ressort[ait] moins clairement de la jurisprudence»<sup>13</sup> que je ne le prétendais. La jurisprudence à laquelle il fait allusion est une opinion distincte de MM. les juges Ruda et Bedjaoui dans *Libye/Malte*, auxquels s'est joint le juge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga. L'opinion distincte, citée par M. Reichler, se lisait comme suit :

---

<sup>10</sup> CR 2012/14, p. 37, par. 12 (Oude Elferink).

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 10 (Oude Elferink).

<sup>12</sup> CR 2012/14, p. 44, par. 15 (Reichler).

<sup>13</sup> *Ibid.*

«Il se peut en effet que cette projection radiale joue dans le cas des îles qui, situées en plein océan, ne font face aux côtes d'aucun autre Etat. Mais elle ne correspond pas à la pratique étatique des mers fermées ou semi-fermées où plus de deux Etats peuvent émettre des prétentions sur une même zone maritime.»<sup>14</sup>

Une lecture du passage cité fait immédiatement apparaître ce qui ne fonctionne pas dans la tentative de M. Reichler d'atténuer l'effet radial des îles. L'opinion distincte portait sur des situations «où plus de deux Etats peuvent émettre des prétentions sur une même zone maritime». Ce n'est pas le cas en l'espèce : il y a seulement deux Etats qui revendiquent la zone en question, du moins en ce qui concerne ses parties centrales. Le problème le plus sérieux naît toutefois du fait que l'opinion distincte visait deux Etats tiers bien précis : l'Italie et la Grèce, avec lesquels les projections radiales de Malte généraient un chevauchement de droits potentiels, non encore déterminés. Le Nicaragua prétend invalider une pratique de délimitation qui existe dans les Caraïbes occidentales, alors que, comme nous l'avons déjà fait observer, elle est des plus pertinentes. L'empressement avec lequel il essaye de l'écarter lui fait négliger la raison pour laquelle deux juges et un juge *ad hoc* en l'affaire *Libye/Malte* avaient à cœur d'atténuer l'effet radial des îles : dans les circonstances particulières de cette espèce, deux Etats tiers proches n'étaient pas parvenus à déterminer leurs droits vis-à-vis de Malte. La situation qui nous occupe est bien différente. Le problème potentiel de la projection radiale ne se pose pas.

15

3. De plus, la partie des îles que le Nicaragua a passée sous silence la semaine dernière est celle qui ne lui fait pas face. La manière dont il a, à tort, exclu ces côtes de la comparaison de longueurs côtières à laquelle il a procédé la semaine dernière était complètement trompeuse.

4. Malgré ses réticences, M. Reichler a apparemment accepté, «aux fins de la démonstration», que les îles génèrent un droit à une zone économique exclusive s'étendant potentiellement jusqu'à 200 milles dans toutes les directions<sup>15</sup>. Mais il ne l'a admis que pour environ cinq minutes. Il s'est ensuite plaint que, dans la zone pertinente, le Nicaragua n'aurait que 28 % de la zone maritime, ce qu'il a appelé l'«exemple même de la disproportion»<sup>16</sup>. Mais de quelle «disproportion» parle-t-on ? De celle qui concerne le vieux rapport côtier de 21 sur 1 ?

---

<sup>14</sup> CR 2012/14, note 120, citant *C.I.J. Recueil 1985*, p. 78, par. 5 (opinion distincte conjointe de MM. les juges Ruda et Bedjaoui et de M. le juge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga).

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 15 (Reichler).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 45, par. 16.

Après avoir accepté que des îles ont des projections radiales, M. Reichler a choisi d'ignorer toutes leurs côtes à l'exception de celles qui étaient orientées vers l'ouest.

5. Il m'a accusé d'avoir «soudainement modifié la position colombienne»<sup>17</sup>. Je n'ai rien fait de tel. Je me suis borné à faire observer que, si la zone pertinente à laquelle prétendait le Nicaragua était effectivement la zone pertinente, il faudrait utiliser des mesures côtières totalement différentes. Nous ne faisons qu'aller à la rencontre du Nicaragua afin d'aider la Cour : nous essayions d'avancer bien que le Nicaragua semble considérer, à tort, que le rapport côtier est l'élément déterminant à appliquer de façon mécanique, pour obtenir les résultats escomptés dans une délimitation maritime.

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour résumer ce qui précède, je rappellerai que, mardi, M. Reichler a d'abord semblé accepter, et il aurait vraiment dû le faire, que les îles de l'archipel ont des côtes orientales et des côtes occidentales ; que les côtes orientales génèrent des droits, qui pourraient aller 100 milles au-delà des côtes orientales du Nicaragua ; et que si la zone de délimitation entoure l'archipel, il faudra alors mesurer à la fois les côtes orientales et les côtes occidentales. En fait, selon le calcul de M. Reichler, nous avons obtenu quelques kilomètres de côte de plus que selon nos propres calculs. Mais, au moment crucial, au moment des chiffres, il est revenu au vieux rapport de 21 pour 1, pourtant discrédité, qui permettrait de générer un rapport de zones économiques exclusives de 35 pour 1 en faveur du Nicaragua. J'ai déjà montré où était l'erreur.

**16**

7. En même temps, M. Reichler nous a servi une nouvelle longueur côtière pour le Nicaragua qui est à présent, tenez-vous bien, de 453 kilomètres<sup>18</sup>. Il n'a pas pris la peine d'expliquer comment il arrivait à ce chiffre. Il a peut-être utilisé son modèle breveté d'allongeur de côtes, véritable planche de salut pour conseil en détresse dans les affaires de délimitation. Pensez à un chiffre et ajoutez-le à la longueur de votre côte. Le système fait merveille ! M. Reichler pourrait même vous offrir un prix spécial ! Selon notre calcul, en utilisant les graphiques du Nicaragua, la véritable longueur de la côte est de 550 kilomètres : vous pouvez constater par vous-mêmes qu'elle ne saurait s'être allongée de 250 kilomètres. Le rapport des longueurs côtières est donc de 8,5 pour

---

<sup>17</sup> CR 2012/14, par. 17.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 46, par. 21 (Reichler).



1, soit 550 kilomètres pour le Nicaragua, contre 65 kilomètres pour l'archipel de San Andrés. C'est beaucoup moins que le premier rapport proposé de 21 pour 1 et encore beaucoup moins que le rapport de 33 pour 1 auquel on parvient en utilisant la longueur inexploitée de 701 kilomètres. Ce rapport de 8,5 pour 1 est du même ordre que dans *Jan Mayen* et *Libye/Malte* : important, oui, mais pas écrasant et certainement pas au point d'impliquer une zone économique exclusive nulle, ou presque, pour l'archipel.

### **Le test de la proportionnalité et sa pertinence pour des îles dans un contexte de côtes se faisant face**

8. M. le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les deux affaires dans votre jurisprudence dans lesquelles il était question d'une île ou de quelques petites îles en face d'une longue côte continentale sont l'affaire *Jan Mayen*<sup>19</sup> et *Libye/Malte*. Il n'a été procédé à une analyse de la proportionnalité dans aucune de ces deux affaires ; dans chaque affaire, vous avez estimé que la disproportion entre les côtes était une raison de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, mais vous n'avez pas utilisé le rapport de longueur côtière comme une à laquelle déterminer l'ampleur de l'ajustement ou son caractère équitable. Dans les deux cas, vous avez donné un effet significatif à la côte insulaire.

9. Une des raisons pour lesquelles il est malaisé d'analyser la proportionnalité dans une situation où deux côtes se font face est qu'il est difficile de déterminer quelle est la zone pertinente. Mais il peut être utile de se pencher sur ces deux affaires afin d'évaluer les résultats que la Cour a jugé équitables dans des situations où une petite île au large fait face à une longue côte continentale.

10. L'affaire qui ressemble le plus à la nôtre est celle de *Jan Mayen*. Le rapport des façades côtières était de 1 pour 11. Il paraît raisonnable de considérer comme zone pertinente, les zones de chevauchement de droits potentiels à une zone économique exclusive, bordée au sud par la zone économique exclusive de l'Islande et au nord par l'intersection des lignes des 200 milles marins des deux Parties. On parvenait ainsi à une zone pertinente de 161 532 kilomètres carrés. La

---

<sup>19</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38.*

division de cette zone sur la base de l'équidistance aurait donné un rapport de 1 pour 1,27 en faveur du Groenland contre un rapport ajusté de 1 pour 3,30 en faveur du Groenland.

11. Je ferai les observations suivantes :

- a) Premièrement, aucune priorité n'a été donnée à la côte continentale en tant que telle. La Cour n'est pas partie du principe, par exemple, que le plateau continental était *a priori* le plateau continental du Groenland<sup>20</sup>.
- b) Deuxièmement, vous avez expressément rejeté la demande du Danemark tendant à ce que la côte continentale reçoive une zone de 200 milles tandis que Jan Mayen ne recevrait que la partie résiduelle<sup>21</sup>.
- c) Troisièmement, l'ajustement était modeste eu égard aux circonstances et beaucoup moins important que le rapport des façades côtières.
- d) Quatrièmement, les facteurs pertinents non géographiques, dont M. Bundy a discuté, jouent en faveur de la Colombie dans notre affaire. Ces facteurs étaient absents — sécurité et administration — ou favorisaient le Danemark — existence d'une communauté établie, accès à la zone de pêche du capelan.

12. M. Reichler essaie de distinguer l'affaire *Jan Mayen* de notre affaire en soulignant que la zone de chevauchement potentiel est située entre les côtes des Parties et n'inclut pas Jan Mayen elle-même<sup>22</sup>. Mais, en fait, vous n'avez guère accordé de poids à cette circonstance. La distinction établie par M. Reichler est censée impliquer que la zone attribuée à Jan Mayen aurait été radicalement différente, allant peut-être jusqu'à l'enclavement, si l'île avait été située à moins de 200 milles marins de la côte du Groenland. Mais il n'y a aucune raison de le penser et l'arrêt ne le dit certainement pas. Si une priorité à la nicaraguayenne devait être accordée, comme le prétend le Nicaragua — son plateau continental, sa zone maritime — si vous aviez accordé la même priorité,

---

<sup>20</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 69-70, par. 71 :*

«Au stade actuel de son analyse, la Cour estime dès lors qu'il n'y a lieu de retenir ni la ligne médiane ni la ligne des 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental dans la zone pertinente pour la délimitation du plateau continental ou de la zone de pêche. Il s'ensuit que la ligne de délimitation doit être située entre les deux lignes décrites ci-dessus, et à un emplacement tel que la solution obtenue soit justifiée par les circonstances spéciales envisagées dans la convention sur le plateau continental de 1958, et soit équitable au regard des principes et règles du droit international coutumier.»

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 69, par. 70, p. 78, par. 88.

<sup>22</sup> CR 2012/14, p. 48-49, par. 34 (Reichler).

18

disais-je, à la côte continentale du Groenland, cela se serait reflété dans l'arrêt — par exemple, vous auriez donné au Groenland une zone de 200 milles marins ou plus. On voit donc que la côte de Jan Mayen vient étayer notre position et non celle du Nicaragua.

13. Et puis il y a l'affaire *Libye/Malte*. Il est plus problématique ici de déterminer quelle est la zone pertinente étant donné l'effet d'entonnoir des revendications italiennes vers l'ouest et vers l'est. Pour évaluer la proportionnalité de l'ajustement sur une base purement bilatérale, je ne me suis pas occupé de la découpe de l'Italie, si je puis l'appeler ainsi, et j'ai tiré des lignes à partir de la côte pertinente de Malte jusqu'aux points équivalents sur la côte libyenne (Rajs Ajdir et Ras Zarruk). Le rapport des façades côtières est de 1 pour 8 en faveur de la Libye. Une ligne d'équidistance divise cette zone selon un rapport de 1 pour 2,8. Vous avez estimé qu'un ajustement était nécessaire, étant donné la disparité des longueurs des côtes. Mais l'ajustement était modeste, produisant un rapport de zone de 1 pour 3,49, pas même la moitié de ce qui aurait pu être décrit comme un rapport paritaire, c'est-à-dire le même rapport pour la répartition de la zone que pour la côte.

14. M. Reichler essaie d'établir une distinction avec l'affaire *Libye/Malte* en se fondant sur le fait que l'entité dont les zones devaient être déterminées était un Etat indépendant et non un territoire dépendant<sup>23</sup>. Mais on voit mal en quoi cela pourrait faire une différence, le distinguo qu'il a tenté d'établir entre les Groenlandais autonomes et les scientifiques subventionnés sur Jan Mayen n'a certainement pas fait grande impression à la Cour. De plus, la nécessité d'établir une telle distinction prouve que le point de vue nicaraguayen a besoin d'être expliqué, ce qui est effectivement le cas. Si le Nicaragua a raison à propos des effets excessifs des côtes métropolitaines par rapport à celles des îles situées au large, alors l'ajustement en faveur de la Libye aurait dû être plus grand, beaucoup plus grand. Mais l'ajustement dans l'affaire *Jan Mayen* était du même ordre de grandeur, dans une affaire où l'île au large était un simple territoire dépendant. M. Reichler a raison, une explication s'impose, mais le moyen qu'il utilise pour éviter une telle explication, le fait que Malte soit un Etat, ne fonctionne pas.

---

<sup>23</sup> CR 2012/14, p. 49, par. 37 (Reichler).

### La pratique diplomatique

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en ce qui concerne la pratique diplomatique, nous avons entendu tout ce que chacun avait à dire à ce sujet, et je suis sûr que vous ne manquerez pas d'examiner les arguments avec soin. Je me bornerai à mentionner deux cas. Le premier concerne le traité franco-australien relatif à la Nouvelle-Calédonie. M. Reichler a évoqué plusieurs petites formations de chaque côté de la frontière à qui un effet avait été donné puis ajusté, et c'est exact, du moins pour certains segments de la frontière<sup>24</sup>. Mais il omet de reconnaître le rôle crucial que joue Middleton Reef dans le secteur central, ce récif que j'ai décrit l'autre jour comme n'étant guère plus qu'un haut-fond découvrant, bien moins important que les composantes de l'archipel de San Andrés. A marée haute sur Middleton, seule une caye est visible, à un mètre au-dessus du niveau de la mer. La caye est appelée *The Sound* et mesure 100 mètres sur 70 mètres<sup>25</sup>. Il a fallu user d'un véritable esprit de persuasion pour convaincre les autorités australiennes de reclasser Middleton qui n'était alors qu'un haut-fond découvrant, mais une fois qu'il a été établi que la caye solitaire était une île proprement dite et un bon emplacement pour un point de base, les Australiens se sont ralliés à la cause du récif de Middleton avec enthousiasme et succès. La zone est maintenant un parc national marin.

16. Le deuxième cas auquel je voudrais me référer, parce que M. Reichler en a parlé deux fois<sup>26</sup>, est l'arbitrage canadien dans l'affaire *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse*<sup>27</sup>. Monsieur le président, je comptais parmi les arbitres dans cette affaire et je dois donc être prudent. Il est vrai qu'aucun effet n'a été accordé à l'île de Sable. Considérant qu'étant donné l'emplacement de cette petite île inhabitée et le caractère fortement disproportionné de l'effet qu'elle aurait eu sur la délimitation, le tribunal ne lui a donné aucun effet et la ligne d'équidistance a été ajustée en conséquence<sup>28</sup>. Les circonstances de cette affaire ne ressemblent en rien à celle de la présente espèce.

---

<sup>24</sup> CR 2012/13, p. 62, par. 86 (Reichler).

<sup>25</sup> Voir l'article de V. Prescott, «The Uncertainties of Middleton and Elizabeth Reefs» *IBRU Boundary and Security Bulletin*, printemps 1998, [http://www.dur.ac.uk/resources/ibru/publications/full/bsb6-1\\_prescott.pdf](http://www.dur.ac.uk/resources/ibru/publications/full/bsb6-1_prescott.pdf).

<sup>26</sup> CR 2012/10, p. 44, par. 47 (Reichler) ; CR 2012/14, p. 54, par. 55 (Reichler).

<sup>27</sup> *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse, sentence arbitrale (deuxième phase)* (2002) 128 ILR 425.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 572-573, par. 5.9-5.15.

17. Je voudrais ajouter quelque chose concernant les trois «nouvelles» affaires dont a parlé M. Reichler à la fin de sa conclusion mardi<sup>29</sup>. Il en a parlé comme d'exemples de pratique bilatérale où les Etats conviennent d'enclaver ou de semi-enclaver des îles à l'intérieur de la mer territoriale pour les empêcher d'avoir un effet disproportionné sur la délimitation.

20

18. Etant donné que M. Reichler considère manifestement la pratique diplomatique comme «une base très instable pour les demandes de délimitation maritime»<sup>30</sup>, j'ai été un peu surpris de le voir outrepasser le cadre de son exposé qui consistait à distinguer les situations allant dans le sens de la Colombie et commencer à «trier sur le volet»<sup>31</sup> lui aussi. Et comme il m'a reproché de «faire défiler»<sup>32</sup> un grand nombre de cartes, peut-être la Cour voudra-t-elle m'autoriser à en faire défiler quelques-unes de plus, à l'appui des trois contre-exemples que M. Reichler a évoqués, sans toutefois montrer la moindre carte.

19. Avant de commencer ce «tour du monde en quatre-vingts secondes»<sup>33</sup>, comme l'a appelé M. Reichler, et au risque de gâcher l'effet de surprise, je vous dirai que chacun des exemples donnés par M. Reichler n'a aucune pertinence en l'espèce. Tous ces exemples portent sur des situations dans lesquelles deux Etats possèdent des côtes adjacentes ou opposées qui définissent la zone délimitée, et avec une petite distance entre eux. Chacun des exemples concernaient donc une situation où une ligne médiane proposée existait et risquait de subir une distorsion induite si les îles dont il était question se voyaient attribuer plein effet. Aucun de ces facteurs ne s'applique ici.

20. Je commencerai par Daiyina. La Cour peut apercevoir clairement la côte du Qatar sur le côté gauche de la carte, avec la côte d'Abou Dhabi, devenu par la suite Emirats arabes unis, qui s'éloigne vers le sud-est et vers le sud formant un L. Daiyina se trouve au creux du coude Qatar-EAU ; donner plein effet à cette île se serait traduit par une distorsion considérable de la ligne médiane, empiétant de manière inacceptable sur la mer territoriale du Qatar.

---

<sup>29</sup> CR 2012/14, p. 62, par. 87 (Reichler).

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 60, par. 81 (Reichler).

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 62, par. 87 (Reichler).

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 60, par. 81 (Reichler).

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 61, par. 81 (Reichler). Et aussi : J. Verne, *Le tour du monde en quatre-vingts jours* (Pierre-Jules Hetzel, 1873).

21. Laissez-moi à présent vous emmener en mer Adriatique, sur l'île de Peragruz, près de la côte continentale de ce qui est maintenant la Croatie. Cette île ne repose pas dans le creux d'un coude ; elle se trouve entre des orteils. Comme la Cour peut le voir, donner plein effet à Peragruz aurait conduit à une situation où la zone maritime empiéterait de façon inacceptable sur la mer territoriale italienne. Ici encore, l'exemple n'a rien à voir avec la situation à l'examen.

22. Passons à présent à Pantelleria, Linosa et Lampedusa. Nous avons de nouveau affaire à un espace extrêmement confiné. Particulièrement dans le cas de Pantelleria, les frontières des deux mers territoriales sont si proches que leur contact provoque une friction. La côte sicilienne se profile à l'arrière plan. De nouveau, on peut voir les similitudes avec les Scillies et peut-être même avec *St Pierre et Miquelon*<sup>34</sup>. Mais pas avec notre affaire, pas avec *Nicaragua/Colombie*. Celui qui criait «au loup» crie à présent «enclave», toujours à mauvais escient, mais avec deux fois plus de vocabulaire !

23. Nous revenons donc à notre affaire, avec un certain soulagement. Comme la Cour peut le voir, la situation maritime en ce qui concerne le Nicaragua et la Colombie est complètement différente de celle qui prévalait dans les exemples donnés par M. Reichler. Tout d'abord, nous observons l'absence totale de la côte colombienne. On a l'impression que le Nicaragua a abandonné toute velléité de prétendre que la côte continentale colombienne constituait une côte pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive. Mais, même si c'était le cas, même si elle était pertinente, qu'en résulterait-il ? Donner aux îles un plein effet ne se traduirait par aucun empiètement sur la mer territoriale du Nicaragua. Et la côte continentale colombienne est tellement éloignée qu'elle ne saurait affecter la délimitation de la zone économique exclusive.

### Conclusions

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je reviendrai plus tard cet après-midi pour récapituler la situation, je n'en ferai donc rien à présent. Qu'il me suffise de souligner que la délimitation de la zone économique exclusive doit avoir lieu entre les côtes opposées du Nicaragua et de l'archipel, que l'enclavement est catégoriquement exclu, en particulier

---

<sup>34</sup> *Délimitation des zones maritimes comprises entre le Canada et la République française (St Pierre et Miquelon)* (1992), *ILR*, vol. 95, p. 645.

par votre jurisprudence et que, et ce n'est pas la moindre raison, Quitasueño a droit à une mer territoriale et à une zone adjacente.

Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Merci, M. Crawford. Je passe à présent la parole à M. Bundy, qui poursuivra la plaidoirie au nom de la Colombie. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BUNDY :

### **5. FACTEURS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES CIRCONSTANCES PERTINENTES**

1. Dans cet exposé — qui, je vous l'assure, sera plus court que ma plaidoirie de ce matin —, j'évoquerai un certain nombre de facteurs géographiques et autres circonstances pertinentes qui revêtent une importance absolument primordiale pour la Colombie et sont déterminants pour parvenir à une solution équitable en la présente affaire. J'entends pour ce faire me concentrer sur les questions qui continuent de diviser les Parties.

**22**

#### **Il est reconnu plein effet aux îles colombiennes**

2. La première est que le Nicaragua qualifie toutes les îles colombiennes — hormis San Andrés, Santa Catalina et Providencia — de simples «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Si M. Pellet a eu raison de dire que la jurisprudence s'est en général abstenue de déterminer le statut juridique des îles<sup>35</sup>, en l'espèce, cette question revêt une très grande importance du fait que le Nicaragua tente de priver les îles colombiennes de leur droit à des espaces maritimes, et non seulement à une mer territoriale et à une zone contigüe, que toute île possède au minimum, mais aussi à une zone économique exclusive et à un plateau continental.

3. Les informations dont dispose la Cour, dont des photographies des îles et maints exemples d'un comportement général ayant trait aux activités menées sur les îles et dans les eaux adjacentes, attestent que ce ne sont pas de simples «rochers». Rockall, par exemple, qui appartient au Royaume-Uni, est un rocher. Middle Rocks, que la Cour connaît bien depuis l'affaire *Malaisie/Singapour*, sont des rochers. Ces îles n'en sont pas. Par conséquent, la question de savoir

---

<sup>35</sup> CR 2012/15, p. 46, par. 27 (Pellet).

si elles se prêtent à une habitation humaine ou à une vie économique ne se pose même pas. Toutes les îles, petites ou grandes, dès lors qu'elles ne sont pas des rochers, génèrent tout un ensemble d'espaces maritimes, espaces que le droit leur accorde au même titre que tout autre territoire terrestre. Les assertions du Nicaragua, très sûr de son fait, sur la nature des îles colombiennes sont contraires aux vues de tous les autres Etats riverains de la région et ne sont guère convaincantes pour la simple et bonne raison que le Nicaragua n'a jamais mis un pied sur l'une quelconque de ces îles à quelque moment que ce soit. Peut-être serait-on davantage enclin à le croire s'il y était au moins allé !

4. Les éléments de preuve versés au dossier — ô combien nombreux — montrent que toutes ces îles ont généré un nombre considérable d'activités humaines et économiques à compter du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à aujourd'hui. Aurait-elles été de simples «rochers», ces formations insulaires n'auraient pas suscité un si vif intérêt.

5. Je sais que, pour M. Pellet, ces activités prêtent à rire. Il qualifie les effectivités que j'ai énumérées dans mon exposé du premier tour de plaidoiries d'«effectivités de papier». Et il se gausse de l'exploitation des cocotiers sur Quitasueño<sup>36</sup>.

23

6. Outre ce dont a déjà parlé mon collègue, M. Kohen, j'inviterai mon bon ami de la partie adverse à lire les preuves documentaires avant de tourner mes propos en dérision. La concession pour la collecte de noix de coco que j'ai évoquée pendant le premier tour de plaidoiries, par exemple, était l'objet de l'annexe 77 du contre-mémoire, que vous avez pu voir à l'écran. Il s'agit d'un permis d'exploitation d'une cocoteraie sur Albuquerque et non sur Quitasueño. Le document en question le montre très clairement. Le titulaire a déboursé une forte somme pour obtenir ce permis : 1001 pesos, une somme coquette en 1915. Manifestement, il a considéré que la valeur marchande des produits de l'île méritait la dépense.

7. Quant à Roncador, l'annexe 78 du contre-mémoire de la Colombie montre que la personne qui travaillait pour la société d'exploitation de *guano* «s'était installée» sur l'île, île sur laquelle avait été bâtie une maison et où vivaient des ouvriers. Tels sont les termes utilisés dans le document de l'époque. L'île était habitée. De même, il est écrit dans un rapport de 1890 adressé

---

<sup>36</sup> CR 2012/15, p. 40, par. 14 (Pellet).



au gouvernement local à Carthagène par le préfet de l'archipel que, pendant plus de la moitié de l'année, Roncador était «habitée en permanence par une grande partie de la population des îles de l'archipel, qui se rend sur Roncador pour pêcher la tortue, les écailles de tortue constituant l'une des principales richesses de la région»<sup>37</sup>. Il est expliqué dans ce même document que Roncador, Albuquerque, Serrana et Quitasueño recélaient des «dépôts de guano de grande valeur» et qu'Albuquerque — et non Quitasueño — abritait des cocoteraies. Dans un autre rapport consacré aux îles de l'archipel, qui date de 1894, il est indiqué que les permis délivrés pour Roncador et Quitasueño étaient susceptibles de fournir au trésor public «un revenu assez considérable»<sup>38</sup>, pour reprendre la terminologie utilisée. Et, en 1913, comme je l'ai mentionné la semaine dernière, l'Allemagne a nommé un vice-consul à Carthagène, dont la juridiction s'étendait à Roncador. Rares sont les vice-consuls nommés pour administrer des «rochers».

24

8. Quant à Serrana, il ressort du dossier que les agents de la société de négoce qui menait des activités économiques sur l'île et y exploitait le *guano* s'y étaient, eux aussi, «installés»<sup>39</sup>. Tels sont les termes employés dans les documents de l'époque. Ces activités étaient d'une grande valeur économique. Il est indiqué dans un rapport que, pour assurer le respect du contrat, le titulaire d'un permis d'exploitation sur Serrana avait versé un dépôt de garantie d'une valeur de 2000 pesos (de l'époque, en 1893)<sup>40</sup>. Dans un autre rapport adressé au gouverneur de la Jamaïque par le British Colonial Office, la quantité de *guano* transportée par bateau en provenance de Serrana sur une période de deux ans était estimée à 1500 tonnes, l'île semblant très riche en *guano*<sup>41</sup>. En 1915, des permis d'exploitation du *guano* sur Roncador, Quitasueño, Serranilla et Albuquerque ont été délivrés moyennant le versement de 4000 pesos, une petite fortune à l'époque<sup>42</sup>.

9. L'importance économique de Serranilla et Bajo Nuevo remonte, elle aussi, au début du XX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il est apparu que les pêcheurs jamaïcains et colombiens considéraient ces îles

---

<sup>37</sup> CMC, vol. II-A, annexe 82.

<sup>38</sup> *Ibid.*, annexe 87.

<sup>39</sup> *Ibid.*, annexe 78.

<sup>40</sup> *Ibid.*, annexe 86.

<sup>41</sup> CMC, vol. II-A, annexe 173, p. 632-633.

<sup>42</sup> *Ibid.*, annexe 97.

comme l'une de leurs principales sources de subsistance. Cette réalité a conduit les autorités britanniques, en 1924, à rappeler aux pêcheurs qui opéraient dans les eaux de l'archipel qu'il leur était interdit de pêcher sans un permis délivré par le Gouvernement colombien<sup>43</sup>.

10. L'importance économique de Serranilla et Bajo Nuevo perdure aujourd'hui. En vertu de l'accord de pêche conclu en 1981 entre la Colombie et la Jamaïque, dont je vous ai déjà parlé, 36 pêcheurs ont été autorisés à séjourner sur Serranilla et 24, sur Bajo Nuevo<sup>44</sup>. Il est consigné dans l'accord de pêche de 1984 que les deux îles se prêtaient à l'habitation humaine et à la vie des pêcheurs jamaïcains qui y résidaient<sup>45</sup>. La Jamaïque, dont les ressortissants ont effectivement vécu sur les deux îles, est à mes yeux bien mieux placée que le Nicaragua, qui n'y a jamais mis les pieds, pour savoir si elles se prêtaient à l'habitation humaine ou à une vie économique.

### **La position des Etats tiers**

25

11. Des Etats tiers comme la Jamaïque, le Panama et le Costa Rica n'ont jamais considéré que les îles colombiennes étaient de simples «rochers», incapables d'ouvrir des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Les accords de délimitation signés par la Colombie avec ces trois Etats sont là pour le confirmer, comme je l'ai expliqué de manière assez détaillée la semaine dernière. En vertu de ces accords, ces îles se sont vu reconnaître plein effet dans le cadre du calcul de l'équidistance. Tous reconnaissent à la Colombie des droits maritimes, dont le droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental de son côté de la ligne frontière. Le Nicaragua n'a pas cherché à réfuter ce point.

12. Au contraire, mardi après-midi, M. Lowe a fait la déclaration suivante : «comme l'a dit son agent, le Nicaragua ne demande pas à la Cour de modifier les délimitations qui ont déjà été effectuées»<sup>46</sup>. N'est-ce pas là une déclaration extraordinaire si l'on considère que, lorsqu'il s'est lancé dans son exposé des prétentions du Nicaragua, M. Lowe s'est employé à mettre en pièces, littéralement, tout accord de frontière entre la Colombie et le Panama, la Colombie et le Costa Rica, et la Colombie et la Jamaïque dans la partie centrale de la mer?

---

<sup>43</sup> CMC, vol. II-A, annexes 185, 186 et 194.

<sup>44</sup> *Ibid.*, annexe 7.

<sup>45</sup> *Ibid.*, annexe 9.

<sup>46</sup> CR 2012/15, p. 27, par. 58 (Lowe).

13. Si l'on en croit la théorie du sablier défendue par M. Lowe, tous les espaces maritimes situés à l'est de la zone de 200 milles marins revendiquée par le Nicaragua à partir de sa côte, et au-delà de 200 milles marins à partir de la côte continentale de la Colombie, seraient aujourd'hui transformés, comme par magie, en zones de haute mer. Et, comme si cela ne suffisait pas, tous les autres espaces situés à l'est des îles colombiennes reviendraient au Nicaragua, selon la position de repli qu'il a adoptée, sur une distance de 200 milles marins à partir de sa côte continentale. Ainsi, tous les droits maritimes de la Colombie dans cette zone n'existeraient plus, hormis des enclaves de 3 ou 12 milles marins. Finis les accords de délimitation signés par la Colombie avec le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque ! Quelle ne serait la surprise de ces trois pays d'apprendre qu'ils ne partagent plus de frontière maritime avec la Colombie dans ces zones, surtout si l'on pense que le Nicaragua n'y a jamais possédé ni exercé le moindre droit, et qu'il n'a jamais coopéré avec eux dans les domaines de la gestion et de la conservation des ressources biologiques qui s'y trouvent. S'il ne faut pas y voir une «modification» des délimitations qui ont déjà été opérées, de quoi s'agit-il alors ?

14. Le Nicaragua aime à répéter qu'il souhaite une solution équitable. Mais il n'y a rien d'équitable dans la destruction des accords de délimitation que la Colombie a conclus avec des Etats tiers. Si le Nicaragua est sincère lorsqu'il affirme ne pas demander à la Cour de modifier des délimitations existantes, il devrait alors pleinement respecter les accords de délimitation conclus par la Colombie avec d'autres Etats riverains de la région.

**26**

15. Personne — aucun Etat de la région hormis le Nicaragua dans le cadre de la présente procédure — ne considère que cette partie des Caraïbes est une zone de haute mer ou une zone dans laquelle la Colombie est en quelque sorte dépossédée de ses droits à une ZEE et à un plateau continental. Tous les accords conclus avec les Etats voisins ont défini une frontière maritime unique et délimité non seulement le plateau continental mais aussi la colonne d'eau.

16. Il en va de même au sein de la communauté internationale. Il n'existe pas l'once d'une preuve selon laquelle un Etat considérerait que cette partie des Caraïbes est une zone de haute mer ou que la Colombie n'a pas droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive dans toutes les zones situées à l'est des îles de Quitasueño, Santa Catalina, Providencia, San Andrés et Albuquerque, du côté colombien de la ligne frontière tracée avec des Etats tiers.

17. La semaine dernière, j'ai indiqué que la Colombie avait octroyé des permis de pêche à des navires battant pavillon d'une douzaine de pays, dont le Nicaragua, qui opéraient dans les eaux de l'archipel de San Andrés, un fait attesté par de nombreux documents versés au dossier<sup>47</sup>. Cela présuppose nécessairement que la Colombie possédait des droits à une zone économique exclusive sur l'ensemble de cette zone. La Colombie a exercé sa juridiction et assumé ses responsabilités dans cette zone maritime. Pas une seule fois, ni au premier ni au second tour de plaidoiries, le Nicaragua n'a tenté de contester l'un quelconque des éléments de preuve que nous avons versés au dossier pour étayer les faits. Et aucun autre Etat ne les a mis en doute.

### **L'importance des eaux de l'archipel de San Andrés pour la Colombie**

18. Mardi matin, il a été déclaré par nos contradicteurs que les eaux baignant cette partie des Caraïbes étaient un repaire de criminels «en provenance essentiellement de Colombie, avec d'importantes bases à San Andrés et à Providencia»<sup>48</sup>. Rien ne venait étayer cette accusation, pour le moins outrancière — trait caractéristique, il faut le dire, de bien des assertions du Nicaragua. Celui-ci pense apparemment que si la Colombie est la reine des Caraïbes, il en est l'ange gardien. L'un et l'autre sont faux.

27 19. L'important aux fins de l'espèce est que la Colombie a adopté un comportement responsable en s'employant à assurer la sécurité dans la région, en collaboration avec d'autres Etats, contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, dont le comportement ne peut en rien se comparer à celui de la Colombie. Ces activités de la Colombie, de même que les autres mesures que j'ai déjà évoquées, sont amplement attestées.

20. Les questions de sécurité revêtent une importance primordiale pour la Colombie. C'est l'une des raisons pour lesquelles elle a tenu à montrer que, non seulement elle avait mis en œuvre et fait respecter ses lois en matière de douanes, de fiscalité, d'immigration et autres dans les zones contiguës entourant chacune de ces îles, mais aussi exercé sa juridiction dans la totalité de la zone économique exclusive. La semaine dernière, j'ai évoqué plusieurs éléments qui définissent le comportement de la Colombie en la matière. Je n'y reviendrai pas car le Nicaragua a gardé le

---

<sup>47</sup> CR 2012/13, p. 26, par. 24 (Bundy).

<sup>48</sup> CR 2012/14, p. 12, par. 10 (Argüello Gomez).

silence à ce sujet. Pourtant, dans son mémoire, il avait souligné que les tribunaux internationaux ont toujours résolument reconnu la pertinence des considérations de sécurité dans l'évaluation du caractère équitable d'une délimitation<sup>49</sup>.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme l'agent de la Colombie l'a rappelé ce matin, quelque 80 000 personnes vivent dans l'archipel de San Andrés ; leur subsistance, et avant eux celle de leurs ancêtres, dépend de la mer — vous le voyez à la lecture des pièces. Ce fait s'explique par la géographie de la région. Priver la Colombie et les habitants de l'archipel de droits établis de longue date, droits qui sont accordés par le droit international sur les espaces maritimes relevant de ces îles, aurait des conséquences catastrophiques. On ne saurait parler de solution équitable.

22. Il convient de rappeler à cet égard que, en vertu de l'article 59 de la convention de 1982, dans les cas où la Convention n'attribue pas de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, à l'Etat côtier et où il y a conflit avec un autre Etat, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

28

23. La Colombie a montré qu'elle exerce sa juridiction dans les eaux de l'archipel de San Andrés conformément au droit international, que les intérêts en cause sont d'une importance vitale pour elle et pour les habitants de l'archipel, et qu'elle prend en compte les intérêts de la communauté internationale en concluant avec cette dernière des accords de coopération en matière de sécurité et de protection des ressources biologiques de la région. Aucun Etat ne le conteste, hormis le Nicaragua.

24. Au lieu de s'intéresser à ce type de questions, le Nicaragua a tenté de déplacer le cœur du sujet en répétant que l'élément dominant de ce côté de la mer était sa côte continentale. S'il a joué avec la longueur de sa côte — comme nous l'a expliqué M. Crawford —, il n'a pas fourni à la Cour la moindre information relative à sa géographie côtière. Il n'a pas nommé une seule ville, un seul village de sa côte continentale. Il n'a pas tenté de démontrer que les habitants du littoral

---

<sup>49</sup> MN, par. 3.69.

dépendent, notamment sur le plan économique, des zones maritimes situées au-delà des îles du Maïs au sud et des cayes de Miskitos au nord. Il n'existe quasiment aucun élément de preuve attestant que le Nicaragua aurait exercé une juridiction dans cette zone, et encore moins à l'est du 82<sup>e</sup> méridien. Il n'a pas davantage été démontré que le Nicaragua s'était préoccupé de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources ou des questions de sécurité dans les eaux de l'archipel.

25. Mardi après-midi, M. Pellet a semblé accepter, un peu à contrecœur, que le 82<sup>e</sup> méridien pouvait avoir une importance, quoique négligeable a-t-il précisé, en tant que circonstance pertinente aux fins de la délimitation, mais c'était en fait pour nous déclarer que cela ne fonctionnait qu'à sens unique, la Colombie ne pouvant plus prétendre à des zones situées à l'ouest de cette ligne<sup>50</sup>.

26. Cette argumentation méconnaît les faits. Il y a une période dont tous les conseils du Nicaragua ont évité de parler, fuyant la question comme la peste, une période qui a duré près de quarante ans — c'est-à-dire entre 1930, date de la signature du protocole établissant le 82<sup>e</sup> méridien, et la fin des années 1960. Le Nicaragua est incapable de fournir la moindre preuve attestant qu'il a, pendant cette longue période, exercé une juridiction maritime à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, ou qu'il ait même eu l'intention de le faire, ni même qu'il a contesté les activités de la Colombie. Nos contradicteurs restent muets, absolument muets, sur ces quatre décennies. Et l'explication n'est pas à rechercher dans les canonnières colombiennes, mais dans l'absence totale d'intérêt de la part du Nicaragua pour cette zone maritime, qu'il revendique âprement aujourd'hui. Les lieux de pêche du Nicaragua, pour importants qu'ils étaient à l'époque et le demeurent aujourd'hui, se trouvaient à très faible distance de la côte continentale, essentiellement autour des îles du Maïs, des cayes de Miskitos et des îlots s'égrenant entre les deux. J'ai fait cette observation la semaine dernière ; elle n'a donné lieu à aucune réaction ni réfutation. Le Nicaragua a obtenu ce qu'il voulait lorsqu'il a signé le protocole de 1930 : une reconnaissance de sa souveraineté sur les cayes de Miskitos situées à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien ; et il n'a rien fait à l'est de ce méridien pendant les 40 ans qui ont suivi.

29

---

<sup>50</sup> CR 2012/15, p. 46-47, par. 28 (Pellet).

27. La Colombie, pour sa part, a démontré non seulement qu'elle avait administré l'archipel et les îles en tant qu'une seule et même entité pendant des années, des dizaines d'années et même plus d'un siècle, mais aussi qu'elle avait exercé sa juridiction maritime sur toutes les eaux adjacentes.

### **La zone pertinente**

28. La seule zone, peu étendue, où il y a eu plus récemment un semblant d'activités concurrentes entre les deux Parties se situe à l'extrême nord-ouest de la zone pertinente, à proximité du 82<sup>e</sup> méridien.

29. La carte qui apparaît à l'écran a déjà été utilisée par M. Kohen la semaine dernière. A partir de la correspondance diplomatique versée au dossier, il a été possible d'indiquer en vert les lieux où la Colombie a intercepté des navires qui opéraient dans sa juridiction et en rouge ceux où des navires ont été interdits de circulation par le Nicaragua. Vous constaterez que la couleur rouge se limite à une zone qui s'étend plus ou moins à l'ouest de Quitasueño à proximité du 82<sup>e</sup> méridien. Pas la moindre trace d'une présence nicaraguayenne au sud, et encore moins à l'est.

30. Le Nicaragua vous a dit avoir accordé des concessions pétrolières à la fin des années 1960. Curieusement, il n'a fourni aucun détail concernant ces activités, comme des contrats ou des cartes de ces concessions pétrolières. Il est néanmoins possible, à partir de la correspondance diplomatique versée au dossier, d'établir trois faits relatifs à ces concessions : premièrement, elles étaient situées à l'extrême nord-ouest de la zone pertinente ; deuxièmement, leur durée de vie a été très brève ; il s'agissait apparemment d'autorisations préliminaires qui n'ont fait l'objet d'aucun renouvellement ou suivi ; et, troisièmement, elles ont été rapidement contestées par la Colombie<sup>51</sup>.

31. La Colombie a, elle aussi, mené des activités pétrolières dans cette zone, pour l'essentiel des projets sismologiques conduits par une société française avec le concours de la compagnie pétrolière nationale colombienne, et une compagnie américaine, qui travaillait elle aussi avec la compagnie pétrolière colombienne<sup>52</sup>. Ces zones d'activités sont représentées à l'écran. Ces

---

<sup>51</sup> CMC, par. 3.116. Voir aussi vol. II-A, annexes 54-59.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 3.109-3.110, 3.113.

informations figurent également dans le contre-mémoire de la Colombie. Elles couvrent Quitasueño, une zone située au nord de Quitasueño, ainsi que des zones situées autour de Serrana et de Serranilla. Fait important, ces activités n'ont soulevé aucune protestation de la part du Nicaragua.

32. Ces éléments, selon moi, corroborent l'argument selon lequel la zone véritablement pertinente en l'espèce, dans laquelle devrait être opérée la délimitation, s'étend entre les îles les plus occidentales de la Colombie et les côtes nicaraguayennes. C'est là que se situent les limites du territoire de chaque Partie ; c'est là que tous les incidents se sont produits ; c'est là que se trouve la limite du 82<sup>e</sup> méridien, respectée par le Nicaragua pendant près de quarante ans ; et c'est là que les droits des Parties à des espaces maritimes se rejoignent et commencent à se chevaucher.

33. La semaine dernière, j'ai fait observer qu'il n'existe aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale en vertu de laquelle des îles situées aussi loin de la côte d'un autre Etat, comme le sont les îles colombiennes par rapport au Nicaragua, ont été enclavées. Le Nicaragua n'a pu avancer aucune preuve du contraire.

34. Aujourd'hui, j'irai même plus loin. Il n'existe dans la pratique des Etats aucun exemple dans lequel des îles dans une situation analogue ont été enclavées. M. Crawford a répondu à la tentative de M. Reichler d'utiliser les accords de délimitation conclus entre l'Italie et la Yougoslavie, l'Italie et la Tunisie et le Qatar et les Emirats arabes unis en apportant la preuve du contraire<sup>53</sup>. Vous avez vu ces exemples à l'écran. Il s'agissait à chaque fois d'îles situées de part et d'autre d'une ligne médiane tracée entre deux territoires terrestres dont les côtes se trouvaient à une distance bien inférieure à 400 milles marins. Et, même là, les îles n'ont été que partiellement enclavées, jamais entièrement.

35. La pratique de la Cour, ainsi que celle des tribunaux d'arbitrage, est de considérer que la zone pertinente à l'intérieur de laquelle doit être effectuée la délimitation est la zone située entre les côtes pertinentes des Parties. En la présente espèce, cette zone est celle que vous avez sous les yeux. Ni les côtes pertinentes ni la zone pertinente ne concernent la côte continentale de la Colombie, pour les raisons que nous avons longuement expliquées la semaine dernière. En outre,

---

<sup>53</sup> CR 2012/14, p. 62, par. 87 (Reichler).



les circonstances pertinentes que j'ai décrites en détail la semaine dernière et sur lesquelles je suis revenu aujourd'hui confirment qu'il ne serait tout simplement pas équitable d'étendre cette zone, et encore moins de prolonger la ligne de délimitation, un peu plus loin vers l'est.

31 36. Monsieur le président, voilà qui clôt ma présentation. Je remercie une nouvelle fois la Cour de son attention et l'invite à donner la parole à M. Crawford. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Bundy et j'appelle de nouveau à la barre, M. Crawford, pour la dernière fois en la présente procédure. M. Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

## 6. CONCLUSION

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Je me rends compte que c'est la dernière fois que je m'adresse à vous dans la salle d'audiences avant qu'elle ne soit rénovée. Je me souviens, comme si c'était hier, de ma première intervention ici, en 1991 ; mon contradicteur était alors M. Pellet. «Plus ça change, plus c'est la même chose.» Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans mes observations finales, je démontrerai brièvement trois points, aborderai accessoirement deux graphiques que le Nicaragua a projetés à l'écran ce mardi, puis résumerai la position constante de la Colombie sur cette délimitation.

### **Des îles situées au milieu de l'océan ne peuvent pas être mises sur le même plan que des côtes continentales sans procéder à un remodelage complet de la géographie**

2. J'entends montrer, en premier lieu, que des îles situées au milieu de l'océan ne sauraient être mises sur un pied d'égalité avec des côtes continentales, au risque de procéder à un remodelage complet de la géographie. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, et comme cela l'était dans l'affaire *Jan Mayen*, l'espace maritime disponible est particulièrement étendu en raison de la distance qui sépare les formations de la côte.

3. Cet argument découle de ce que j'ai déjà exposé tout à l'heure concernant la jurisprudence et de ce que j'ai dit au début de cette procédure à propos de la pratique des Etats. Je tiens à souligner qu'il n'est pas question, dans cette affaire, de récifs comme tous ceux qui, de par le monde, telles de minuscules formations comme Qit'at Jaradah ou Middleton Reef, paralysent les

délimitations entre Etats côtiers. Or il est fréquent que même de telles formations — surtout lorsqu'elles sont situées au large — soient prises en compte dans le cadre de dispositifs plus larges, comme ce fut le cas dans le traité franco-australien sur la Nouvelle-Calédonie. Selon la position officielle adoptée en toute conscience par les Etats-Unis — et qu'ils ont systématiquement respectée par la suite —, les petites îles comptent. Et par «petites», j'entends très petites, comme l'île Aves dans la mer des Caraïbes, l'île Swains dans l'océan Pacifique et bien d'autres encore. Il s'agit là d'une pratique dont on ne peut pas faire abstraction.

32 4. Mais bien que le conseil du Nicaragua considère implicitement l'archipel de San Andrés comme une formation «pathologique», tel n'est absolument pas le cas. Les îles principales de cet archipel jouent un rôle majeur pour la délimitation dans la présente affaire. Comme vient de le faire remarquer M. Bundy, il n'est jamais arrivé qu'un ensemble territorial important relativement éloigné d'une côte continentale soit enclavé et traité comme une entité négligeable, voire inexistante, aux fins de la délimitation de la ZEE.

5. Et cela, j'insiste sur ce point, découle de l'existence de droits, et non d'une appréciation discrétionnaire. L'article 10, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1958 et l'article 121, paragraphes 1 et 2 de la convention de 1982, reflètent les choix clairs et délibérés opérés par la communauté internationale des Etats agissant de concert. S'il est vrai que certaines réserves ont été formulées quant à l'article 121, paragraphe 3, celles-ci ne font que démontrer l'importance générale attachée aux très petites formations à des fins de délimitation. En tout état de cause, les trois îles nommées ici ne sont pas des rochers au sens de l'article 121, paragraphe 3 — et le Nicaragua ne dit pas le contraire —, mais cela n'est pas le cas non plus de Roncador, Serrana, Serranilla et Albuquerque. Ces formations génèrent des droits maritimes que le Nicaragua tente de minimiser en leur attribuant des enclaves de 3 milles de manière ouvertement discriminatoire. Je vous renvoie à ce que j'ai expliqué sur ce point en ce qui concerne Roncador. Le caractère intrinsèquement et, dans une certaine mesure, inévitablement *ad hoc* de la délimitation maritime ne saurait être utilisé pour nier l'existence de ces droits juridiques.

### **Non-pertinence de la géomorphologie dans la zone de 200 milles marins de n'importe quelle côte**

6. En second lieu, dans une zone s'inscrivant dans les 200 milles marins à partir des côtes pertinentes d'un Etat, aucun autre Etat ne peut prétendre à un plateau continental étendu.

7. Vous avez sans doute encore à l'esprit le schéma que je vous ai présenté la semaine dernière, illustrant ce que j'ai appelé le «paradoxe de Lowe». Le voici à nouveau.

8. Comme je l'ai expliqué, ce paradoxe est le suivant : selon l'interprétation que fait M. Lowe de la pratique en matière de délimitation, lorsque la distance entre deux Etats est inférieure à 400 milles, alors le dictum de l'affaire *Libye/Malte*<sup>54</sup> s'applique et la géomorphologie est sans pertinence ; en revanche, si la distance entre les deux Etats est *supérieure* à 400 milles marins, la géomorphologie l'emporte et le plateau continental se poursuit encore et encore — et ce, même s'il empiète largement sur la ZEE de l'autre Etat. En d'autres termes, plus la côte est éloignée du bord du plateau continental, plus le prolongement attribué est étendu. L'éloignement des côtes allonge le plateau continental.

33

9. M. Lowe a tenté, mercredi, de résoudre ce paradoxe. Pour cela, il a indiqué que la position adoptée par la Cour dans l'affaire *Libye/Malte* n'était applicable que si la distance entre les deux Etats était inférieure à 200 milles — et non, comme je l'ai dit, à 400 milles. Etant donné que la Libye et Malte sont séparés de 185 milles, nous dit-il, et que chaque Etat a droit à une ZEE de 200 milles marins, il s'ensuit que la géomorphologie est sans pertinence. Donner effet au prolongement naturel aurait rendu caduc l'article 76 de la CNUDM<sup>55</sup>. Ainsi, explique M. Lowe, puisque les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie sont éloignées de plus de 200 milles marins, le plateau continental du Nicaragua peut se poursuivre autant qu'il le souhaite<sup>56</sup> : C.Q.F.D.

10. Cela n'est pas tout à fait exact. Permettez-moi de revenir précisément sur ce que la Cour a dit dans l'affaire *Libye/Malte* (l'extrait est assez long mais il présente une certaine importance pour la présente affaire) :

«Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol

---

<sup>54</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13.

<sup>55</sup> CR 2012/15, p. 23-4, par. 36-7 (Lowe).

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 24-5, 41-4 (Lowe).

correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions. Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de la validité du titre, puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 35, par. 39.)

11. J'insiste sur les termes sans équivoque employés par la Cour : «tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause»

«[la validité du titre] ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle».

La Cour n'a pas dit 100, mais 200 milles, et d'évidence, ce dictum s'applique séparément à chaque Etat côtier et à chaque zone de 200 milles marins autour d'une ZEE.

34 12. Quelle est donc la signification de tout cela ? Cela signifie que chaque Etat peut prétendre à un plateau continental de 200 milles marins en accord avec son droit à une ZEE de même étendue et ce, indépendamment de la géomorphologie des fonds marins sous-jacents. M. Lowe se trompe : la conclusion rendue dans *Libye/Malte* quant à la non-pertinence de la géomorphologie n'a pas vocation à s'appliquer aux côtes situées à moins de 200 milles marins l'une de l'autre — elle s'applique dans les 200 milles marins de toute côte *quelle qu'elle soit*, et il importe peu que la ZEE soit contiguë à la haute mer ou à un autre plateau continental. Bien entendu, lorsque des ZEE se chevauchent, il est nécessaire d'opérer une délimitation de celles-ci et du plateau continental. Toutefois, si le prolongement naturel du plateau continental d'un autre Etat au-delà de 200 milles marins empiète sur les droits d'un autre Etat à l'égard du plateau continental tel qu'il découle de l'étendue de sa ZEE, alors les droits de ce dernier prévalent.

13. Selon M. Lowe, l'article 76 de la CNUDM aurait une fonction différente, celle de mettre les Etats en concurrence lorsque le prolongement naturel du plateau continental d'un Etat rencontre les droits générés par la ZEE d'un autre. En conséquence de quoi, affirme-t-il, le Nicaragua pourrait potentiellement prétendre à une partie du plateau continental de la Colombie au titre des

droits générés par la côte *continentale* du Nicaragua ! Ainsi, non content d'avoir privé les îles de la Colombie de leurs zones maritimes légitimes, le Nicaragua croit maintenant pouvoir revendiquer des droits maritimes au titre du plateau continental de la Colombie. Encore une fois, le Nicaragua veut le beurre et l'argent du beurre !

14. Je relèverai que ma thèse s'inscrit non seulement parfaitement dans la continuité de ce qu'a énoncé la Cour dans l'affaire *Libye/Malte*, mais qu'elle est également confirmée par l'abondante pratique des Etats — notamment par le fait qu'ils se sont, pour la plupart, abstenus de présenter toute revendication dans laquelle la limite extérieure du plateau continental se trouverait dans les 200 milles marins de la côte d'un autre Etat. M. Bundy vous a présenté cette pratique au premier tour. Le Nicaragua n'a pas daigné répondre. Toute autre conclusion aurait au moins deux effets secondaires néfastes. Tout d'abord, cela accroîtrait les conflits entre Etats — ceux concernant les ressources s'en trouvant particulièrement aggravés. Par ailleurs, cela impliquerait pour la Cour la perspective de devoir écouter pendant de longues heures mes semblables lui parler de la tectonique des plaques et de la morphologie des fonds marins — ces roches d'âge canonique qui contribuent, bien malgré elles, à parvenir à une solution (voire, il faut bien le reconnaître, à créer une plus grande confusion) — dans des différends relatifs à la délimitation maritime. Je vous souhaite bien du courage pour démêler l'imbroglio auquel vous vous trouveriez alors confrontés.

35

### **La nécessité de parvenir à une solution globalement équitable**

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à mon troisième point, à savoir que les articles 74 et 83 de la convention de 1982 — par leur objectif commun qui est d'«aboutir à une solution équitable» — s'appliquent séparément à la ZEE et au plateau continental, mais également conjointement, lorsqu'une ZEE et un plateau continental sont *simultanément* revendiqués. Ils s'appliquent par conséquent aux revendications relatives à un plateau continental étendu, y compris — si la démonstration que je vous ai donnée dans le cadre de mon deuxième point ne vous satisfait pas — lorsque ledit plateau continental étendu se prolonge jusque dans la zone de 200 milles marins d'un autre Etat. Tout simplement, la solution globale apportée par la délimitation dans son ensemble doit être équitable.

16. Il serait peut-être plus approprié de qualifier mon troisième point, ou ma troisième proposition, de «métaproposition», car elle a trait à la nature même de la délimitation maritime — et, plus particulièrement, au type de résultat auquel ce processus est destiné à aboutir. Il a été demandé à la Cour d'opérer une délimitation traversant plusieurs zones maritimes, délimitation qui concerne principalement la ZEE et le plateau continental de la Colombie et ses îles dans la mer des Caraïbes. Le droit applicable à cet égard est codifié aux articles 74 et 83 de la convention de 1982, deux dispositions qui imposent à la Cour d'appliquer le droit international de manière à aboutir à une «*solution équitable*»<sup>57</sup>. Bien qu'elle ne soit pas partie à cet instrument, la Colombie tire à la fois des droits et des obligations de ces deux articles, lesquels s'appliquent à toutes les délimitations, y compris à celles relatives à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, et s'y appliquent sans segmentation. L'équité ne se métamorphose pas subitement lorsqu'on franchit la limite de 200 milles marins calculée depuis la côte : et ce que je viens de dire vient compléter ma réponse à la question posée par M. le juge Bennouna.

17. Bien entendu, l'équité est une notion évasive en droit international et je ne reviendrai pas sur ce que vous avez déclaré à ce sujet, notamment dans l'affaire *Libye/Malte*. Ce n'est toutefois pas une notion totalement dépourvue de contours et statuer en équité ne relève donc pas de l'exercice d'un pouvoir purement discrétionnaire.

18. Ce qui ressort des divers extraits tirés notamment des arrêts rendus en l'affaire *Tunisie/Libye* et en l'affaire *Libye/Malte*, c'est que l'équité est le résultat final de la mise en œuvre d'un processus juridique dans une zone à l'égard de laquelle s'expriment des revendications de droits concurrentes. Ainsi, si les articles 74 et 83 opèrent une distinction entre les actes juridiques que la Cour est amenée à effectuer dans le cadre du processus de délimitation, ils n'en requièrent pas moins la recherche d'une solution *globalement et concrètement* équitable. En cas de conflit, il ne suffit pas d'adopter ce que l'on considère être la délimitation la plus équitable du plateau continental si celle de la ZEE doit en pâtir : la Cour doit, au contraire, mettre en œuvre ces processus de façon équilibrée, de manière à aboutir au résultat concret le plus globalement

36

---

<sup>57</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, paragraphe 1 de l'article 74 et paragraphe 1 de l'article 83.

équitable. On peut trouver l'origine de ce principe dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour a déclaré ce qui suit :

«En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

19. Tout cela ne va pas dans le sens de l'image démesurée que le Nicaragua a projetée, d'un droit à un plateau continental s'étendant singulièrement sur 500 milles marins à partir de ses côtes, au mépris de toutes les autres dans la région.

### **Les images subliminales projetées par le Nicaragua**

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mardi, M. Reichler a brièvement projeté sous vos yeux deux graphiques qui ne sont pas parvenus à se frayer un chemin jusqu'au dossier de plaidoiries. C'était presque subliminal. Mais ceux d'entre vous qui disposent d'une bonne mémoire visuelle s'en souviendront, et de toute façon ils auraient bien besoin d'une analyse plus approfondie que celle que M. Reichler a pris le temps de nous proposer.

21. Voici le premier d'entre eux : Ligne de délimitation provisoire divisant la zone de chevauchement des droits : PR2-13. Vous remarquerez que Providencia, Santa Catalina et San Andrés y sont représentées comme étant situées dans la ZEE *nicaraguayenne*. Il doit certainement s'agir d'une erreur puisque, comme toutes les îles, elles ouvrent droit à une mer territoriale de 12 milles marins, ainsi qu'à leur propre ZEE et à leur propre plateau continental. Zéro pointé, donc. M. Reichler a affirmé que cette situation d'égalité approximative entre les zones de chevauchement des droits était inéquitable<sup>58</sup>. Nous nous rangeons totalement à sa conclusion, mais pas du tout pour les raisons qu'il a avancées. Cette situation est inéquitable, entre autres, parce que la ligne de délimitation se trouve du mauvais côté de l'archipel. Elle le divise. Mais la raison avancée par le Nicaragua pour la rejeter — le rapport d'environ 1 à 1 entre les zones — n'est

---

<sup>58</sup> CR 2012/14, p. 58, par. 73 (Reichler).

pas en soi inéquitable, étant donné tout ce que j'ai dit au sujet de l'effet des îles situées au cœur de l'océan.

37

22. Voici le deuxième graphique projeté par M. Reichler, intitulé «Demi-effet accordé à San Andrés et Providencia». Il représente ce qui est censé être une ligne obtenue en accordant un demi-effet aux trois îles mentionnées<sup>59</sup>. Aucune explication n'a été donnée quant au degré de précision avec lequel cette ligne obtenue par la méthode du demi-effet a été calculée et certaines erreurs ont été commises, mais par-dessus tout, aucun effet n'a été accordé aux autres îles colombiennes, alors que celles-ci ne sont pas des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982. De surcroît, pour les raisons que j'ai exposées, il donne une représentation erronée du rapport entre les côtes.

23. Je vais toutefois préciser, aux seules fins d'informer la Cour, comment il convient selon nous de procéder au tracé d'une ligne en appliquant la méthode du demi-effet.

24. Voici tout d'abord la ligne d'équidistance entre les îles, qui est celle que nous revendiquons. Vous la connaissez désormais bien.

25. Ensuite, uniquement aux fins de notre argumentation, nous traçons la ligne d'équidistance provisoire entre les ZEE sans tenir compte de Quitasueño. Cela donne lieu à un ajustement, comme vous pouvez le constater actuellement à l'écran.

26. Puis on accorde un demi-effet aux îles qui génèrent la ligne, à savoir Serranilla, Serrana au nord et Albuquerque au sud. Le tracé en forme de patte de chien que vous voyez au nord est dû à Serranilla, mais il s'agit là d'une formation insulaire importante qui, selon vos propres termes, «doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance»<sup>60</sup>. Dans la zone de Quitasueño, la ligne suit la courbe occidentale de la mer territoriale de 12 milles marins.

27. Le résultat est une ligne d'équidistance à demi-effet que vous voyez maintenant à l'écran. Il est à noter qu'elle respecte l'unité de l'archipel. Comme je l'ai dit, nous ne la montrons que pour la bonne information de la Cour. Nous ne la présentons en aucun cas comme une ligne de

---

<sup>59</sup> CR 2012/14, p. 59, par. 78 (Reichler).

<sup>60</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 195 ; cité dans CR 2012/12, p. 27-28, par. 5 (Crawford).



délimitation, mais simplement pour corriger l'éventuelle impression trompeuse que le Nicaragua aurait pu donner à la Cour.

### Conclusions

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au terme de ces exposés, je résumerai succinctement en sept propositions les arguments avancés par la Colombie en ce qui concerne la délimitation. Ces propositions reposent toutes sur le postulat d'une souveraineté colombienne sur l'ensemble des cayes, qui n'a guère été contesté mardi.

- 38**
- 1) Les îles, y compris les cayes et les rochers, telles que définies à l'article 121 de la convention de 1982, ouvrent droit à une mer territoriale de 12 milles marins. Cette règle s'applique sous réserve de délimitation, notamment en cas de chevauchement de droits à une mer territoriale. Mais de façon générale, ce droit à une mer territoriale de 12 milles marins l'emporte sur les droits concurrents à une ZEE — la souveraineté l'emporte sur les droits souverains. La référence que j'ai faite la semaine dernière à l'affaire *Bangladesh/Myanmar* pour étayer cette proposition n'a donné lieu à aucune réponse ou réfutation de la part du Nicaragua.
  - 2) La portée territoriale des demandes visant à la reconnaissance d'un plateau continental étendu s'arrête de plein droit à 200 milles marins de la côte d'un autre Etat ouvrant droit à un plateau continental.
  - 3) La demande visant à la reconnaissance d'un plateau continental étendu formulée par le Nicaragua dans la présente affaire est de toute façon irrecevable.

- 4) Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, tout comme les autres îles qui font partie de l'archipel, génèrent des droits à une ZEE et à un plateau continental dans toutes les directions, y compris vers l'est.
- 5) Dans ces conditions, la demande de délimitation se borne au tracé d'une frontière maritime unique entre les côtes du Nicaragua et de l'archipel qui se font face.
- 6) Conformément à la méthode ordinaire désormais établie, il convient de tracer tout d'abord une ligne d'équidistance provisoire.
- 7) Il doit être tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, lesquelles conduisent, selon nous, à confirmer la ligne d'équidistance provisoire comme frontière maritime unique entre les territoires des Parties.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, voilà qui vient clore mon exposé. Je vous remercie pour votre attention. Monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir appeler maintenant à la barre l'agent de la Colombie, qui donnera lecture de nos conclusions.

Le **PRESIDENT** : Merci beaucoup M. Crawford. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. l'ambassadeur Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie, pour qu'il présente les conclusions finales du Gouvernement colombien.

**39** M. LONDOÑO PAREDES :

### **3. CONCLUSIONS FINALES**

1. Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Monsieur le président, je vais maintenant procéder à la lecture des conclusions finales de la Colombie :

#### **Conclusions finales**

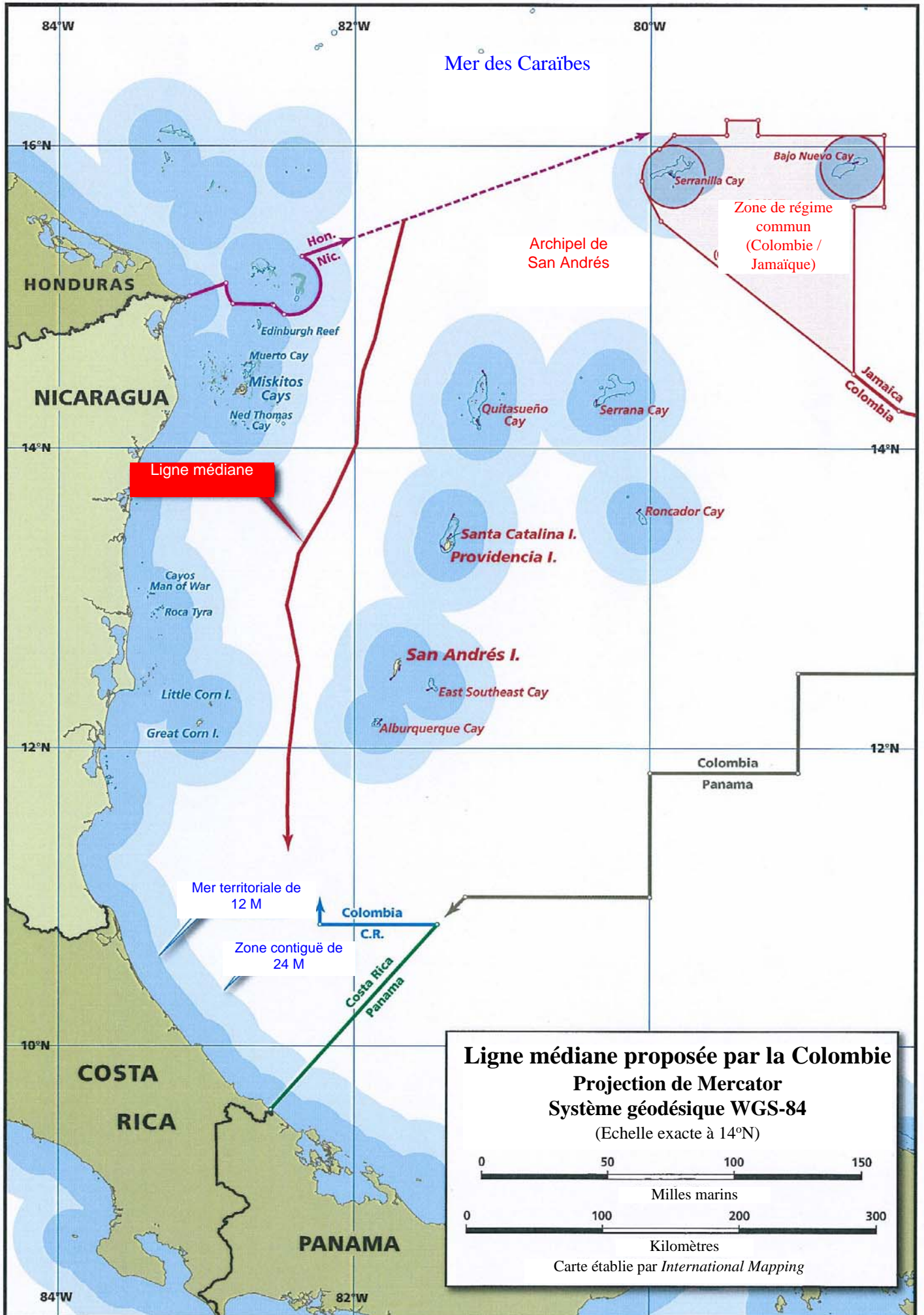
Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la République de Colombie, sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, au vu de l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable et le point 3) I) des conclusions est en conséquence rejeté ;
- b) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les autres formations qui en dépendent — formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés ;
- c) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure jointe aux présentes conclusions ;
- d) que le point II des conclusions du Nicaragua est rejeté.

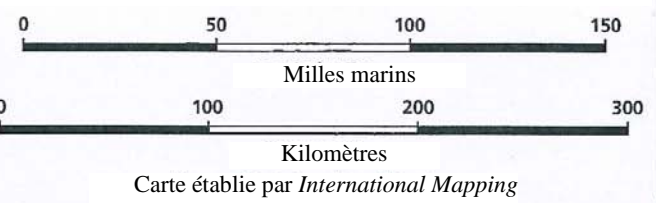
2. Monsieur le président, une copie signée du texte de nos conclusions finales a été communiquée à la Cour aujourd'hui même.

3. Au nom de mon gouvernement et des membres de notre délégation, je tiens à vous exprimer, à vous-même ainsi qu'à chacun des éminents membres de la Cour, notre profonde gratitude pour l'attention que vous avez aimablement prêtée à nos exposés. J'adresse également nos remerciements, Monsieur le président, au Greffe de la Cour et à l'équipe des interprètes.

Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.



**Ligne médiane proposée par la Colombie**  
 Projection de Mercator  
 Système géodésique WGS-84  
 (Echelle exacte à 14°N)



**Carte jointe aux conclusions de la Colombie**

**41** Le PRESIDENT : Merci, Votre Excellence. La Cour prend acte des conclusions finales que vous venez de lire au nom de la République de Colombie. Avant de clore la séance, je donnerai la parole à M. le juge Bennouna, qui souhaite adresser une question aux Parties. You have the floor, Mr. Bennouna.

Judge BENNOUNA: Thank you, Mr. President. My question is to both Parties. It is as follows: Can the rules laid down in Article 76 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea concerning the determination of the outer limit of the continental shelf beyond 200 nautical miles today be considered as rules of customary international law? Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Bennouna.

Le texte de cette question sera communiqué aux Parties dès que possible. Celles-ci sont invitées à communiquer leur réponse par écrit au plus tard le vendredi 11 mai 2012. Conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, les observations qu'une partie souhaite présenter au sujet de la réponse écrite de l'autre partie doivent être communiquées au plus tard le vendredi 18 mai 2012.

Ainsi s'achève la procédure orale en l'espèce. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats pour leurs exposés.

Conformément à la pratique habituelle, je prierai les agents des Parties de demeurer à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale relative à l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 16 h 35.*

---